



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 janvier 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	2
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-cinquième session (20^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	2
Modifications du Règlement d'exécution du PCT	5
Décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires	11
Accords de principe relatifs à certaines dispositions	12

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié des changements relatifs à la taxe de requête en examen et aux taxes annuelles de la 1^{re} à la 3^e année, par année, pour les brevets et pour les modèles d'utilité, respectivement, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de requête en examen :	[Sans changement]
	KRW 32.000 pour chaque revendication

Taxes annuelles de la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année :	[Sans changement]
	KRW 18.000 pour chaque revendication

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe de requête en examen :	[Sans changement]
	KRW 14.000 pour chaque revendication

Taxes annuelles de la 1 ^{re} à la 3 ^e année, par année :	[Sans changement]
	KRW 5.000 pour chaque revendication

[Mise à jour du chapitre national (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-CINQUIÈME SESSION (20^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT et les modifications des Instructions administratives du PCT publiées dans la Gazette du PCT n° 41/2006, du 12 octobre 2006, page 19093, un certain nombre d'autres modifications du Règlement d'exécution du PCT et d'autres changements concernant le système du PCT ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-cinquième session (20^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2006 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT ainsi que le rapport de la session sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/a/35

Lesdits modifications et changements sont présentés ci-dessous.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'assemblée a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international et a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international avec effet à compter de l'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31 décembre 2007, ce qui portera à 13 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions. Ledit accord sera publié en temps voulu dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

L'assemblée a adopté des modifications du Règlement d'exécution du PCT, en plus de celles qui ont été adoptées en octobre 2005, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007¹ et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international sera le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure. Les modifications portent sur les questions suivantes :

i) exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (relatives aux systèmes de gestion de la qualité et aux dispositions internes en matière d'évaluation des administrations internationales);

ii) changements apportés aux conditions matérielles de la demande internationale aux fins d'aider à la reconnaissance optique des caractères (conditions minimales relatives à la taille des textes et procédure pour effectuer des corrections);

iii) précisions concernant les exigences relatives à la langue de la demande internationale (portant sur la langue dans laquelle doivent être fournies les indications relatives au matériel biologique déposé, la langue dans laquelle doivent être effectuées les corrections des irrégularités des traductions et la langue du rapport de recherche internationale, et sur l'établissement des traductions des rapports de recherche internationale, des abrégés, etc.);

iv) précisions concernant les modifications adoptées précédemment par l'assemblée et modifications découlant de ces modifications antérieures.

Le texte des règles modifiées est reproduit aux pages 5 à 10.

Lors de l'approbation des modifications du Règlement d'exécution du PCT, l'assemblée a également pris des décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, et a convenu des accords de principe relatifs à certaines dispositions. Le texte des décisions et celui des accords figurent à la page 11 et à la page 12, respectivement.

Réforme du PCT

L'assemblée a convenu qu'une nouvelle session du Groupe de travail sur la réforme du PCT serait convoquée avant la session de 2007 de l'assemblée pour examiner les propositions en cours sur la réforme du PCT, et, en particulier, la possibilité pour les déposants de demander la publication internationale dans plusieurs langues et les recherches supplémentaires qui seraient effectuées par des administrations autres que la principale administration chargée de la recherche internationale, ainsi que des propositions relatives à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. L'assemblée a noté qu'il ne restait que peu de points consacrés à la réforme du PCT inscrits à l'ordre du jour du groupe de travail et que la prochaine session du groupe de travail serait probablement la dernière de la période de réforme en cours.

¹ Pour les modifications adoptées en octobre 2005 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, voir la Gazette du PCT n° 08/2006, du 23 février 2006, pages 5497 à 5541.

Systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT, qualité des recherches internationales, rapport sur les systèmes informatiques du PCT

L'assemblée a aussi reçu des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur des projets destinés à améliorer la qualité des recherches internationales et sur l'automatisation du PCT.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2007)

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 *Modes d'écriture des textes*

a) à c) [Sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2, étant entendu que tout texte figurant dans la requête peut être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

e) [Sans changement]

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 12
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 et 12.1*bis* [Sans changement]

12.1*ter* *Langue des indications données en vertu de la règle 13*bis*.4*

Toute indication relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13*bis*.4 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; toutefois, lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute indication de ce type doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en

vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3*ter*.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 20 **Date du dépôt international**

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

a-bis) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas. Lorsque l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5.e).

b) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) de la présente règle, l'office désigné peut considérer la demande comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82*ter*.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3ter [Sans changement]

26.4 *Procédure*

Une correction de la requête soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur la requête sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, et dans le cas d'une correction de tout élément de la demande internationale autre que la requête, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

26.5 et 26.6 [Sans changement]

Règle 36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle doit être publiée la demande internationale à laquelle ils se rapportent; toutefois,

i) si une traduction de la demande internationale dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans la langue de cette traduction;

ii) si la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.4 qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale et que celle-ci le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 48 **Publication internationale**

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) et b) [Sans changement]

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3, sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 54bis **Délai pour la présentation d'une demande** **d'examen préliminaire international**

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

a-ter) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a) avec les conditions matérielles énoncées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence énoncée aux alinéas a), *a-bis*) et *a-ter*) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

Règle 63
**Exigences minimales pour les administrations
chargées de l'examen préliminaire international**

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

Règle 91
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 et 91.2 [Sans changement]

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) à e) [Sans changement]

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 uniquement s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente, étant entendu qu'un office désigné ne peut pas ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur l'intention de l'office de ne pas tenir compte de la rectification.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
ET DU BARÈME DE TAXES
ANNEXÉ AUDIT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, étant entendu que les règles 20.8.a-*bis*) et c), 55.2.a-*bis*) et 76.5 telles qu'elles ont été modifiées ne seront pas applicables aux demandes internationales pour lesquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007.
2. Les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que
 - a) la règle 43.4 telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale pour laquelle un rapport de recherche internationale est établi le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;
 - b) la règle 48.3.c) telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale qui est publiée en vertu de l'article 21 le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;
 - c) les règles 54*bis*.1 et 55.2.a-*ter*), c) et d) telles qu'elles ont été modifiées soient applicables à toute demande internationale pour laquelle une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure.
3. Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe II entreront en vigueur le 12 octobre 2006 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 12 octobre 2006 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes existant préalablement à sa modification continuera de s'appliquer aux demandes internationales qui sont reçues par l'office récepteur avant le 12 octobre 2006 et auxquelles est attribué comme date de dépôt international le 12 octobre 2006 ou une date postérieure.
4. Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe II ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 12 octobre 2006.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
ACCORDS DE PRINCIPE RELATIFS À CERTAINES DISPOSITIONS**

1. En relation avec l'adoption des règles modifiées 20.8.c) et 76.5, l'assemblée a noté que :

a) lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation faite par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 20.8.b), le délai accordé pour l'accomplissement des actes mentionnés aux articles 22 et 39 devant l'office désigné ou élu en question serait calculé à partir de la date de priorité mentionnée à l'article 2.xi) compte dûment tenu de la date de dépôt international accordée par l'office récepteur; et

b) il en serait de même lorsque cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 82*ter*.1.b) adoptée par l'assemblée en octobre 2005 avec effet au 1^{er} avril 2007.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 janvier 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	14

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 1.050

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} février 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	16
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MT/EP Malte/Organisation européenne des brevets (OEB)	17
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	18
SE Suède	19

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

**AU Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C**

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2007. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– dans les autres cas	780
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	50

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_au.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MT Malte

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Malte a déposé, le 1^{er} décembre 2006, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} mars 2007. Par conséquent, à compter du 1^{er} mars 2007, les déposants pourront désigner Malte dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} mars 2007, les ressortissants de Malte et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office des brevets de Malte ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants des taxes, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2007, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : AUD 1.600

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2 du PCT) : AUD 1.600

Taxe pour la délivrance de copies des
documents cités dans le rapport de
recherche internationale
(règle 44.3 du PCT) : AUD 50 par document

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58 du PCT) : AUD [Sans changement] (780)

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par l'Office australien des brevets.

Taxe d'examen préliminaire
additionnelle (règle 68.3 du PCT) : [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT) : AUD 50 par document

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le dossier
de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) : AUD 50 par document

[Mise à jour des annexes D(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couroannes suédoises (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 7.950
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	SEK 570
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.140
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégi étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.700

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

15 février 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	21
Texte des Instructions administratives	22
Taxes payables en vertu du PCT	
CZ République tchèque	35
ZA Afrique du Sud	35
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels	
PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
IL Israël	36

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), lors de sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, de modifications du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 (voir la Gazette du PCT n^o 08/2006 du 23 février 2006, pages 5497 à 5541), un certain nombre de modifications ont été apportées aux instructions 102, 113, 303, 307, 308, 309, 310, 324, 325, 410, 411, 413, 511, 607 et aux annexes D et E des Instructions administratives du PCT. En plus des modifications des instructions existantes mentionnées ci-dessus, les nouvelles instructions *305ter*, *308bis*, *310bis*, *310ter*, *411bis* et *413bis* ont été ajoutées aux Instructions administratives du PCT.

La totalité des instructions administratives modifiées s'appliquera aux demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2007 ou ultérieurement.

Les modifications comportent :

i) des clarifications et des simplifications qui ne sont pas consécutives aux modifications du Règlement d'exécution qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 (instructions 307 et 411)

ii) mise à jour des références et directives pratiques qui découlent des modifications de la règle 20 du PCT concernant l'attribution de la date de dépôt international en général ainsi que cette attribution lorsque certains éléments ou parties de la demande manquent, ou semblent manquer, au moment où les documents relatifs à la demande sont déposés (instructions 102, 303, *305ter*, 308, *308bis*, 309, 310, *310bis*, *310ter*, 324, 410, *411bis*, 413 et annexe D);

iii) mise à jour des références et directives pratiques qui découlent des modifications de la règle *26bis* du PCT en général, en particulier concernant l'ajout de la nouvelle règle *26bis.3* relative à la restauration du droit de priorité lorsque la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date (instructions 102, 113 et annexes D et E);

iv) mise à jour des références et directives pratiques qui découlent des modifications de la règle 91 du PCT, qui visent à rationaliser l'application de la règle 91 en introduisant des pratiques uniformes au sein des offices et des administrations du PCT (instructions 113, 325, 413, *413bis*, 511, 607 et annexe D);

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, les modifications des instructions 102, 113, 303, 307, 308, 309, 310, 324, 325, 410, 411, 413, 511, 607 et des annexes D et E, ainsi que l'inclusion des nouvelles instructions *305ter*, *308bis*, *310bis*, *310ter*, *411bis* et *413bis* des Instructions administratives du PCT, figurant aux pages 22 à 34, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} avril 2007.

TEXTE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2007)

Instruction 102
Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) Formulaires à l'usage du déposant :

PCT/RO/101 (Formulaire de requête)

PCT/IPEA/401 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international)

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/154
PCT/RO/104	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/155
PCT/RO/105	PCT/RO/114	PCT/RO/143	PCT/RO/156
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/147	PCT/RO/157
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/150	PCT/RO/158
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/151	PCT/RO/159
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/152	
PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/153	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/234
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/235
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/236
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/228	PCT/ISA/237
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/233	

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/399
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/437	
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/440	
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/441	
PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/442	

b) De légères modifications de présentation nécessitées par l'impression en différentes langues des formulaires visés à l'alinéa a) sont autorisées.

c) Dans les formulaires mentionnés du point ii) au point v) de l'alinéa a), de légères modifications de présentation sont autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, notamment en vue de l'établissement des formulaires par ordinateur ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre.

d) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, ils ne sont pas tenus d'utiliser les formulaires mentionnés à l'alinéa a) pour les communications intérieures à cet office.

e) Les annexes des formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/118, PCT/ISA/201, PCT/ISA/205, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/219, PCT/IB/313, PCT/IB/336, PCT/IPEA/404, PCT/IPEA/405 et PCT/IPEA/415 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

- vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;
- vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;
- viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.

i) D'autres modes autorisés de présentation de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sous la forme d'imprimés d'ordinateur peuvent être déterminés par le Directeur général. Tout mode de présentation de ce type fait l'objet d'une publication dans la gazette.

Instruction 113 **Taxes spéciales payables au Bureau international**

- a) La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.
- b) La taxe spéciale prévue à la règle 91.3.d) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée avant l'expiration du délai prévu à la règle 91.3.d), la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant ne sont pas publiés. Dans les cas où s'applique la dernière phrase de la règle 91.3.d) et où ladite taxe n'a pas été payée avant la date de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie de la requête en rectification n'est pas insérée dans cette communication.
- c) La taxe spéciale prévue à la règle 26bis.2.e) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième.

Instruction 303 **Suppression d'éléments supplémentaires dans la requête**

- a) Lorsque, selon la règle 4.19.b), l'office récepteur biffe d'office des éléments contenus dans la requête, il place ces éléments entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIMÉ PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si l'exemplaire original ou une copie de la demande internationale ont déjà été transmis au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.
- b) L'office récepteur ne biffe d'office aucune des indications faites dans des déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête.

Instruction 305ter **Identification et transmission de la traduction d'une demande antérieure fournie selon la règle 20.6.a)iii)**

Lorsqu'une traduction d'une demande antérieure est fournie selon la règle 20.6.a)iii), l'office récepteur appose la mention "TRADUCTION DE LA DEMANDE ANTÉRIEURE (RÈGLE 20.6.a)iii)" dans le coin supérieur gauche de la première page de la traduction et, après avoir fait une constatation selon la règle 20.6.b) ou c), transmet la traduction au Bureau international.

Instruction 307
Systeme de numérotation des demandes internationales

Les documents supposés constituer une demande internationale selon la règle 20.1.a) reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres “PCT”, suivies d’une barre oblique puis du code à deux lettres visé dans l’instruction 115 et permettant d’identifier l’office récepteur, de quatre chiffres indiquant l’année de réception des premiers de ces documents, d’une barre oblique et d’un numéro à six chiffres attribué dans l’ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, “PCT/SE2004/000001”). Lorsque le Bureau international agit en tant qu’office récepteur, le code à deux lettres “IB” est utilisé.

Instruction 308
Annotation des feuilles de la demande internationale
et de la traduction de cette dernière

a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l’office récepteur appose de façon indélébile la date de réception effective sur la requête de chaque exemplaire reçu.

b) L’office récepteur appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de ce qui est supposé constituer la demande internationale et de toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, le numéro de demande internationale dont il est question dans l’instruction 307.

c) Dans le cas d’une constatation positive selon la règle 20.2, l’office récepteur appose sur la requête son nom et la mention “Demande internationale PCT” ou “PCT International Application”. Si la langue officielle de l’office récepteur n’est ni le français ni l’anglais, la mention “Demande internationale” ou “International Application” peut être accompagnée de sa traduction dans la langue officielle de cet office.

d) Dans le cas d’une constatation négative selon la règle 20.4 ou d’une déclaration selon l’article 14.4), l’office récepteur supprime les lettres “PCT” de l’indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro, et celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à ce qui est supposé constituer la demande internationale.

Instruction 308bis
Annotation des feuilles remises postérieurement

L’office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille contenant un élément visé à l’article 11.1)iii)d) ou e), ou une partie visée à la règle 20.5.a), qui lui parvient à une date postérieure à la date de réception des premières feuilles (“feuille remise postérieurement”), dans le coin supérieur droit de chaque feuille, le numéro de demande internationale dont il est question dans l’instruction 307 et la date de réception effective de cette feuille.

Instruction 309
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
fournies aux fins de l'incorporation par renvoi

a) Sous réserve de l'alinéa f), la présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui accompagnent une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.b), cet office

i) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille remise postérieurement, la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) notifie au déposant que l'élément ou la partie contenu dans les feuilles remises postérieurement est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que cette date a été attribuée ou conservée, selon le cas, comme date du dépôt international;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.c), cet office, sous réserve de l'instruction 310*bis*,

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou attribue comme date du dépôt international la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) notifie au déposant que le contenu des feuilles remises postérieurement n'est pas considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que la date du dépôt international a été, selon le cas, attribuée comme étant la date à laquelle les nouvelles feuilles ont été reçues, ou corrigée pour devenir cette dernière date;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4, mais pas avant l'expiration du délai prescrit à la règle 20.7.

e) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310*ter*.

f) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues mais qu'un élément manquant ou une partie manquante contenu dans ces feuilles ne peut être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 et de la règle 20.6, en raison de l'application de la règle 20.8.a), l'office récepteur

i) informe le déposant que la communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi de l'élément manquant ou de la partie manquante n'a pas été prise en considération;

ii) procède conformément à l'instruction 310.b), qui s'applique *mutatis mutandis*, comme si la communication selon la règle 20.6.a) était, selon le cas, une correction remise en vertu de la règle 20.3.b)i) ou une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) ou c); et

iii) procède conformément à l'instruction 310*bis*.b) lorsque le déposant demande, dans le délai prévu à la règle 20.5.e), qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée.

Instruction 310

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles non fournies aux fins de l'incorporation par renvoi

a) La présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui n'accompagnent pas une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et lorsque la date du dépôt international doit être attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ou de la règle 20.5.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c), l'office récepteur, sous réserve de l'instruction 310*bis*,

i) attribue la date du dépôt international en vertu de la règle 20.3.b)i) ou de la règle 20.5.b), ou corrige en conséquence la date du dépôt international en vertu de la règle 20.5.c), selon le cas;

ii) notifie au déposant la correction ou l'attribution de la date du dépôt international effectuée conformément au point i);

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une

copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et des feuilles remises postérieurement à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310^{ter}.

Instruction 310^{bis}
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
entraînant la correction de la date du dépôt international selon la règle 20.5.c)

a) Lorsque, suite à la réception des feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, la date du dépôt international a été corrigée en vertu de la règle 20.5.c), l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)i) à iii) ou à l'instruction 310.b)i) à iii) et, selon le cas,

i) attire l'attention du déposant sur la procédure prévue à la règle 20.5.e);

ii) procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)iv) ou v), ou à l'instruction 310.b)iv) ou v), selon le cas, mais seulement après l'expiration du délai applicable selon la règle 20.5.e) et uniquement lorsque le déposant n'a pas adressé une demande en vertu de cette règle.

b) Lorsque, dans le délai visé à la règle 20.5.e), le déposant demande qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, l'office récepteur

i) restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c);

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient la partie manquante concernée, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5.e))" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) notifie au déposant que la partie manquante est considérée comme n'ayant pas été remise et que la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) a été restaurée;

iv) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e);

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), la communication selon la règle 20.6.a) et la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) à l'exemplaire original.

Instruction 310ter

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles fournies après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7

Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur

i) notifie ce fait au déposant, ainsi que la date de réception des feuilles remises postérieurement et le fait qu'elles ne seront pas prises en considération aux fins de la procédure selon le PCT;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient l'élément manquant ou la partie manquante concerné, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.7)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original.

Instruction 324

Copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.2.c)

La copie de la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international, visée à la règle 20.2.c), qui est envoyée au Bureau international, doit également comporter, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, la date du dépôt – telle qu'elle figure dans la demande internationale – de cette demande antérieure. Si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date de dépôt la plus ancienne doit être indiquée.

Instruction 325

Correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91 et corrections visées à la règle 9.2

a) Lorsqu'il reçoit une correction d'irrégularités selon la règle 26.4 ou autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, l'office récepteur

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention “FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 26)” (lorsque la feuille de remplacement contient une correction d’irrégularités selon la règle 26) ou “FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)” (lorsque la feuille de remplacement contient la rectification d’une erreur évidente selon la règle 91) ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou la rectification, ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou la rectification ou, lorsque la correction ou la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) sous réserve du point vi), transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu’une copie de ces pièces à l’administration chargée de la recherche internationale;

vi) si les transmissions visées à l’article 12.1) n’ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l’exemplaire original et, sauf si la demande internationale est considérée comme retirée et que la règle 29.1.iii) s’applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l’administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L’exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) Lorsqu’il refuse d’autoriser la rectification d’une erreur évidente selon la règle 91, l’office récepteur procède comme indiqué à l’alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement proposée. Si l’exemplaire original n’a pas encore été transmis au Bureau international, toute lettre et toute feuille de remplacement proposée sont transmises avec l’exemplaire original.

c) Lorsque l’office récepteur reçoit des corrections dont l’objet est l’observation des prescriptions de la règle 9.1, les alinéas a) et b) s’appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention “FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 9.2)” est utilisée aux fins du marquage prévu à l’alinéa a)ii).

Instruction 410

Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale; procédure à suivre lorsque des feuilles sont manquantes

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l’adjonction d’une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l’ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l’instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille n’a pas été déposée ou si, en vertu de l’instruction 310*bis* ou de l’instruction 310*ter*, il n’y a pas lieu d’en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la demande internationale publiée une mention en ce sens.

Instruction 411
Réception du document de priorité

a) Le Bureau international enregistre, pour chaque document de priorité qu'il reçoit, la date à laquelle il l'a reçu et en avise le déposant et les offices désignés. L'avis devrait préciser si le document de priorité a été ou non présenté ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b), et en ce qui concerne les offices désignés, devrait de préférence leur être adressé en même temps que la notification selon la règle 47.1.a-*bis*).

b) Lorsque le document de priorité a été présenté ou transmis mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b), la notification selon l'alinéa a) de la présente instruction adressée par le Bureau international au déposant et aux offices désignés appelle leur attention sur les dispositions de la règle 17.1.c).

Instruction 411bis
Réception de la traduction d'une demande antérieure selon la règle 20.6.a)iii)

Le Bureau international doit indiquer la mention "TRADUCTION (RÈGLE 20.6.a)iii)", ou son équivalent en anglais, sur chaque traduction reçue selon la règle 20.6.a)iii).

Instruction 413
Incorporation par renvoi selon la règle 20, correction d'irrégularités selon la règle 26.4, rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91 et corrections visées à la règle 9.2

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91 par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux corrections que le déposant soumet à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 relative à certaines expressions, certains dessins, certaines déclarations ou certains autres éléments.

b-*bis*) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)iv), de l'instruction 310.b)iv) ou de l'instruction 310*bis*.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6*bis*.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise le déposant, les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise le déposant et les offices élus.

Instruction 413bis
Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsque le Bureau international autorise une rectification selon la règle 91, il

i) appose de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de façon indélébile, sur la lettre contenant la rectification ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la rectification ou, lorsque la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement.

b) Lorsque le Bureau international refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91, il procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv).

c) Lorsque le Bureau international autorise ou refuse d'autoriser la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, il le notifie au déposant, à l'administration chargée de la recherche internationale, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés ou élus et, lorsque le Bureau international refuse d'autoriser une rectification, la notification précise également les motifs du refus.

Instruction 511
Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91, l'administration chargée de la recherche internationale

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale, comme le prévoit l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'office récepteur.

b) Lorsqu'elle refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91, l'administration chargée de la recherche internationale procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement proposée.

Instruction 607 **Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91**

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, l'instruction 602.a)i) à iii) et b) s'applique *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'instruction 602.

ANNEXE D INFORMATIONS MENTIONNÉES SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.i)

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la publication de la demande internationale et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. informations concernant la publication internationale :

- 1.1 le numéro de la publication internationale
- 1.2 la date de la publication internationale
- 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la demande internationale publiée :
 - 1.31 rapport de recherche internationale
 - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
 - 1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)
 - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
 - 1.35 *[Supprimé]*
 - 1.36 requête en rectification selon la première phrase de la règle 91.3.d)
 - 1.37 renseignements concernant l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie selon la règle 48.2.b)v)
 - 1.38 renseignements concernant une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.2.d)
 - 1.39 renseignements concernant une requête selon la règle 26bis.3 aux fins de la restauration du droit de priorité
 - 1.40 renseignements concernant les copies de toute déclaration ou d'autres preuves fournies selon la règle 26bis.3.f)

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.
14. Le critère de restauration du droit de priorité appliqué par les offices récepteurs selon la règle 26*bis*.3 ou par les offices désignés selon la règle 49*ter*.2, et tout changement ultérieur à cet égard.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CZ République tchèque

L'Office de la propriété industrielle (République tchèque) a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, ainsi qu'à la réduction disponible selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). La liste récapitulative des monnaies acceptées par l'office, et de tous les montants des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicable depuis le 1^{er} février 2007, est la suivante :

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Couronne tchèque (CZK) et euro (EUR)
Taxe de transmission :	CZK 1.500
Taxe internationale de dépôt :	EUR 900
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 10
Composante supplémentaire :	[Sans changement]
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	EUR 64
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	CZK 600

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 8.230
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	ZAR 590

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS
PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS**

IL Israël

Conformément à l'instruction 102*bis*.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il était disposé à recevoir, depuis le 1^{er} février 2007, toute demande internationale déposée en vertu de l'instruction 102*bis*.a) avec une requête PCT-EASY et l'un des supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R ou CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 février 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	38
JP Japon	38
JP/IB Japon/Bureau international	38
NZ Nouvelle-Zélande	39
Offices récepteurs	
BZ Belize	39

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2007, sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	USD	250
Taxe de désignation :	USD	75 par pays
Taxe annuelle pour la première année :		[Sans changement]
Taxe annuelle pour la deuxième année :	USD	60
Taxe annuelle pour la troisième année :	USD	80

Pour un modèle d'utilité : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national (AP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : USD 797

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent en **euros (EUR)** de la taxe de recherche, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : EUR 616

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.613
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 17
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	NZD 115

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2007 ou à une date ultérieure par les nationaux du Belize et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Belize en sa qualité d'office récepteur. La liste récapitulative des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est désormais la suivante :

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets

[Mise à jour de l'annexe C(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} mars 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	41
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	41
Informations sur les États contractants	
NZ Nouvelle-Zélande	42

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles du 1^{er} février 2007, page 18, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office australien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, **euros (EUR)**, **won coréens (KRW)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2007, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	CHF	1.553
	EUR	962
	KRW	1.173.000
	NZD	1.794
	SGD	1.943
	USD	1.266
	ZAR	8.854

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasienn des brevets (OEAB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **roubles russes (RUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} février 2007, sont les suivants :

Taxe de transmission :	RUR	1.600
Taxe nationale :		
Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) :	RUR	25.500
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 6 ^e :	RUR	2.200
Taxe d'examen :	RUR	25.500

[Mise à jour de l'annexe C(EA) et du chapitre national (EA) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège :	205 Victoria Street, Marion Square, Wellington 6141, Nouvelle-Zélande
Adresse postale :	P.O. Box 9241, Marion Square, Wellington 6141, Nouvelle-Zélande
Téléphone :	0508 447 669 (appels gratuits) (64-3) 962 26 07 (appels internationaux)
Télécopieur :	(64-4) 978 36 91

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 mars 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
DO République dominicaine	44
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MT/EP Malte/Organisation européenne des brevets (OEB)	44
ZW Zimbabwe	45
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	45
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	46
SG Singapour	46
Offices récepteurs	
GT Guatemala	46
SV El Salvador	46

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

DO République dominicaine

Le 28 février 2007, la **République dominicaine** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 28 mai 2007.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 28 mai 2007 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la République dominicaine (code du pays : DO).

La République dominicaine sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 28 mai 2007 ou ultérieurement. En outre, à partir du 28 mai 2007, les nationaux de la République dominicaine et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MT Malte

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Depuis la publication du dépôt par Malte de ses instruments d'adhésion au PCT (voir la Gazette du PCT n° 50/2006, du 14 décembre 2006, page 19171) et à la Convention sur le brevet européen (CBE) (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} février 2007, page 17), l'**Office de la propriété industrielle (Malte)** a notifié au Bureau international qu'il ne sera pas possible de désigner Malte dans une demande internationale en vue de la délivrance d'un brevet national. Par conséquent, Malte – à l'instar de la Belgique, de Chypre, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de Monaco, des Pays-Bas et de la Slovénie – ne pourra être désignée dans les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2007 ou après cette date qu'en vue de la délivrance d'un brevet européen, à l'exclusion d'un brevet national.

[Mise à jour des annexes B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZW Zimbabwe

L'**Office des brevets du Zimbabwe** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Zimbabwe
Siège :	Century House East, 38 N. Mandela Avenue, Harare, Zimbabwe
Téléphone :	(263-4) 78 18 35, 77 55 44/45/46
Courrier électronique :	fmaredza@yahoo.com

[Mise à jour de l'annexe B1(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} mars 2007, est le suivant :

Taxe de transmission :	AUD 150
------------------------	---------

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en dollars australiens (AUD), ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.445
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 103
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 206
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 310

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : NZD 3.010

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 15 mai 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : SGD 1.720

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : SGD 18

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3) :
PCT-EASY : SGD 123

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux du Guatemala et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Guatemala) en sa qualité d'office récepteur.

SV El Salvador

Le **Centre national des registres (El Salvador)** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux d'El Salvador et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national des registres (El Salvador) en sa qualité d'office récepteur.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 mars 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	48
GB Royaume-Uni	48
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
AT Autriche	49
BY Bélarus	50
CA Canada	50
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	50
EE Estonie	51
FI Finlande	51
IB Bureau international	52
KG Kirghizistan	52
LT Lituanie	53
RU Fédération de Russie	53
SE Suède	53
SK Slovaquie	54
US États-Unis d'Amérique	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2007, est le suivant :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : JPY 255.300

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : GBP 574

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : GBP 6

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3) :

PCT-EASY : GBP 41

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : GBP 82

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : GBP 123

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

AT Autriche

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	220
---	-----	-----

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 49ter.2.d) du PCT) :	EUR	220
---	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe C(AT) et du chapitre national (AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

[Mise à jour de l'annexe C(BY) et du chapitre national (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office eurasienn des brevets (OEAB)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

De plus, en vertu de la nouvelle règle 49ter.2.d), l'office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **roubles russes (RUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère du “caractère non intentionnel” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) : RUR 16.000

[Mise à jour de l’annexe C(EA) et du chapitre national (EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office estonien des brevets**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il appliquera, comme suit :

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère du “caractère non intentionnel”.

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère du “caractère non intentionnel”.

[Mise à jour de l’annexe C(EE) et du chapitre national (EE) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office national des brevets et de l’enregistrement de la Finlande**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il appliquera, comme suit :

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère de la “diligence requise”.

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère de la “diligence requise”.

De plus, en vertu de la règle 49ter.2.d), l’office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **euros (EUR)**, payable à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) : EUR 250

[Mise à jour de l’annexe C(FI) et du chapitre national (FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, appliquera les deux critères de restauration du droit de priorité, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

KG Kirghizistan

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office kirghiz de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".
---	---

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 100
---	---------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 49ter.2.d) du PCT) :	USD 100
---	---------

[Mise à jour de l'annexe C(KG) et du chapitre national (KG) du *Guide du déposant du PCT*]

LT Lituanie

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(RU) et du chapitre national (RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
---	---

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **couronnes slovaques (SKK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :	SKK 2.000
---	-----------

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :	SKK 2.000
---	-----------

Mise à jour de l'annexe C(SK) et du chapitre national (SK) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".
---	---

De plus, en vertu de la règle 26bis.3.d), l'office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère du "caractère non intentionnel" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 400
---	---------

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 mars 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Instructions administratives du PCT :	
Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note du Bureau international	56
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
AM Arménie	56
AU Australie	56
EG Égypte	57
GB Royaume-Uni	58
HR Croatie	58
IL Israël	59
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	59
MY Malaisie	60
SI Slovénie	60
UA Ukraine	61

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et administrations intéressés conformément à la règle 89.2.a) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT (examen accéléré des propositions de modification), les modifications de l'appendice I de l'annexe F sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} avril 2007.

Le texte de l'appendice I de l'annexe F modifié n'est pas reproduit ici en raison de son contenu extrêmement technique mais a été publié, sous la forme du document PCT/AI/DTD/4, du 23 mars 2007, sur le site Internet de l'OMPI (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm).

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

AM Arménie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'elle appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes
en restauration du droit de priorité
(règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de
la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes
en restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de
la "diligence requise".

Mise à jour de l'annexe C(AM) et du chapitre national (AM) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international des critères de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes les conditions prévues dans la législation nationale applicable.

De plus, l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, en vertu de la règle 26bis.3.d), et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les critères du "caractère non intentionnel" et de la "diligence requise" étant tous deux appliqués (règle 26bis.3.d) du PCT) :

AUD 200

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, les conditions prévues dans la législation nationale applicable étant appliquées :

AUD 100 pour une requête basée sur des circonstances indépendantes de la volonté de la personne, quelle que soit la durée de la prorogation demandée
 AUD 100 pour une requête basée sur d'autres raisons, par mois ou partie de mois pour lequel la prorogation est demandée

Mise à jour de l'annexe C(AU) et du chapitre national (AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office égyptien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **livres égyptiennes (EGP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EGP 800	pour un particulier
	EGP 1.500	pour une entreprise de plus de 10 salariés
	EGP 1.000	pour une entreprise de moins de 10 salariés
	EGP 800	pour un institut de recherche
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :	EGP 800	pour un particulier
	EGP 1.500	pour une entreprise de plus de 10 salariés
	EGP 1.000	pour une entreprise de moins de 10 salariés
	EGP 800	pour un institut de recherche

Mise à jour de l’annexe C(EG) et du chapitre national (EG) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office des brevets (Royaume-Uni)**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il appliquera, comme suit :

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l’office applique à ces requêtes le critère du “caractère non intentionnel”.
L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l’office applique à ces requêtes le critère du “caractère non intentionnel”.

De plus, en vertu de la règle 49ter.2.d), l’office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **livres sterling (GBP)**, payable à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère du “caractère non intentionnel” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :	GBP 150
---	---------

Mise à jour de l’annexe C(GB) et du chapitre national (GB) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office croate de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **kunas croates (HRK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :

HRK 150

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :

HRK 150

Mise à jour de l'annexe C(HR) et du chapitre national (HR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'**Office d'État de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **denars macédoniens (MKD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :

MKD 1.000

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :

MKD 1.000

Mise à jour de l'annexe C(MK) et du chapitre national (MK) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'elle appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

Mise à jour de l'annexe C(MY) et du chapitre national (MY) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

La nouvelle règle 26bis.3 du PCT entrera en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle 26bis.3.i), l'**Office slovène de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu de la règle 26bis.3.d), l'office a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) : EUR 42

Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*

UA Ukraine

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il appliquera, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)? Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **hryvnias ukrainiens (UAH)**, **euros (EUR)** ou **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère du "caractère non intentionnel" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :
 UAH 10 (ou montant équivalent en EUR ou USD) pour les personnes domiciliées dans des États où le revenu national par habitant est inférieur à USD 3.000
 EUR 50 (ou montant équivalent en UAH ou USD) pour les personnes domiciliées dans des États où le revenu national par habitant est supérieur à USD 3.000

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité, le critère du
“caractère non intentionnel” étant
appliqué (règle 49^{ter}.2.d) du PCT) :

UAH 10 (ou montant équivalent en EUR ou
USD) pour les personnes domiciliées
dans des États où le revenu national
par habitant est inférieur à USD 3.000
EUR 50 (ou montant équivalent en UAH ou
USD) pour les personnes domiciliées
dans des États où le revenu national
par habitant est supérieur à USD 3.000

Mise à jour de l’annexe C(UA) et du chapitre national (UA) du *Guide du déposant
du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 avril 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LV/EP Lettonie/Organisation européenne des brevets (OEB)	64
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	64
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
DK Danemark	64
PL Pologne	65
RS Serbie	65
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
LY Jamahiriya arabe libyenne	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

LV Lettonie

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'Office letton des brevets a notifié au Bureau international qu'il n'est plus possible de désigner la Lettonie dans une demande internationale en vue de la délivrance d'un brevet national depuis le 1^{er} mars 2007. Par conséquent, la Lettonie – à l'instar de la Belgique, de Chypre, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de Malte, de Monaco, des Pays-Bas et de la Slovénie – ne peut être désignée dans les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2007 ou après cette date qu'en vue de la délivrance d'un brevet européen, à l'exclusion d'un brevet national.

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) et du chapitre national (LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'Office des brevets d'Israël a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2007, est le suivant :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS 78
---	--------

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

DK Danemark

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l'Office danois des brevets et des marques, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu'il applique, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **couronnes danoises (DKK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) : DKK 3.000

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) : DKK 3.000

Mise à jour de l’annexe C(DK) et du chapitre national (DK) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il applique, comme suit :

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère de la “diligence requise”.

L’office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)? Oui, l’office applique à ces requêtes le critère de la “diligence requise”.

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l’office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **zlotys polonais (PLZ)**, payables à l’office en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) : PLZ 70

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la “diligence requise” étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) : PLZ 70

Mise à jour de l’annexe C(PL) et du chapitre national (PL) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

Les nouvelles règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007. En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g), l’**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)**, en sa qualité d’office récepteur et en sa qualité d’office désigné (ou élu), a informé le Bureau international du critère de restauration du droit de priorité qu’il applique, comme suit :

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise".

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d), l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dinars serbes (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement, comme suit :

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 26bis.3.d) du PCT) :

RSD 900

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité, le critère de la "diligence requise" étant appliqué (règle 49ter.2.d) du PCT) :

RSD 900

Mise à jour de l'annexe C(RS) et du chapitre national (RS) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

LY Jamahiriya arabe libyenne

Des informations de caractère général concernant la **Jamahiriya arabe libyenne** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office libyen de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(LY) et C(LY), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1	Informations sur les États contractants	B1
LY	JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	LY

Informations générales

Nom de l'office :	Office libyen de la propriété industrielle
Siège et adresse postale :	Industrial Research Center, Tajoura, P.O. Box 3633, Tripoli, Libye
Téléphone :	(218) 21 369 15 12, 369 15 18
Télécopieur :	(218) 21 369 00 28
Courrier électronique :	lipo@irc.org.ly
Internet :	www.irc.org.ly
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Libye et les personnes qui y sont domiciliées :	Office libyen de la propriété industrielle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Libye est désignée (ou élue) :	Office libyen de la propriété industrielle (voir le volume II)
La Libye peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de la Libye relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si la Libye est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Libye est désignée (ou élue) :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non

C **Offices récepteurs** **C**
LY **OFFICE LIBYEN DE LA PROPRIÉTÉ** **LY**
INDUSTRIELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Jamahiriya arabe libyenne
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Arabe ou anglais ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Arabe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dinar libyen (LYD) et franc suisse (CHF)
Taxe de transmission :	LYD ... ³
Taxe internationale de dépôt :	CHF 1.400
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY ² :	CHF 100
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Libye Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de l'office

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

³ Le montant de la taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

C **Offices récepteurs** **C**
LY **OFFICE LIBYEN DE LA PROPRIÉTÉ** **LY**
INDUSTRIELLE

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remise ? Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 avril 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	71
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
CN Chine	71

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office des brevets (Royaume-Uni)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son numéro de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office :	United Kingdom Intellectual Property Office (an operating name of the Patent Office) Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)
Télécopieur :	(44-1633) 81 77 77
Courrier électronique :	enquiries@ipo.gov.uk (demandes de renseignements uniquement) pct@ipo.gov.uk (demandes de renseignements concernant le PCT uniquement)
Internet :	www.ipo.gov.uk

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 20 mars 2007, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2007, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +(86-10) 62 08 83 00
- par télécopie, au +(86-10) 62 08 82 89
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : safecontact@sipo.gov.cn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de copies de sauvegarde (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copies de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sipo.gov.cn).

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 avril 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
IL Israël	75
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
IL Israël	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

IL Israël

Conformément à l'instruction 801.b), à l'annexe C et à l'annexe C-*bis* des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'office récepteur a notifié un changement relatif au type de support électronique qu'il est disposé à accepter pour le dépôt sous forme électronique des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, comme suit : CD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël – Rectificatif

L'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'office récepteur a notifié au Bureau international une erreur dans les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 février 2007, page 36, concernant les supports matériels PCT-EASY qu'il est disposé à accepter depuis le 1^{er} février 2007, qui doivent être les suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 mai 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ID Indonésie	77
RU Fédération de Russie	77
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	77
US États-Unis d'Amérique	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **roupies indonésiennes (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 15 février 2007 est de IDR 1.000.000.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement ou utilisent l'euro (EUR) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, est de EUR 222.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en tant qu'office récepteur, un nouveau montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, est de EUR 222.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, est de CHF 1.216.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

10 mai 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	80
Requête en mode de présentation PCT-EASY : offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	80
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
SG Singapour	81
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
SG Singapour	81
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
SG Singapour	81
	/...

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

	Page
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
SG Singapour	81
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
SG Singapour	82
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
SG Singapour	82

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a informé le Bureau international d'un changement concernant les types de documents qui peuvent être déposés par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT); seuls les documents n'exigeant pas le paiement de taxes peuvent désormais être transmis par ces moyens. L'office a aussi retiré son exigence selon laquelle l'original du document doit être remis dans tous les cas.

De plus, l'office a apporté la précision ci-après concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Singapour est désignée (ou élue) :

“Lorsqu'une demande est déposée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure et aborde la phase nationale sur requête expresse du déposant avant l'expiration du délai prévu à l'article 22 ou 39.1) du PCT, à savoir une requête expresse présentée selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT, le délai prescrit pour communiquer le nom et l'adresse de l'inventeur, si nécessaire, est celui des délais suivants qui expire le plus tard :

- a) 16 mois à compter de la date de priorité déclarée, ou, s'il n'y a pas de date de priorité déclarée, la date du dépôt de la demande; ou
- b) deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.”

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} avril 2007, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) déposées auprès de l'office sont traitées comme des demandes internationales déposées sur papier, et les supports matériels PCT-EASY reçus par l'office ne sont pas pris en considération. De plus, depuis le 1^{er} avril 2007, aucune demande internationale déposée auprès de l'OEB en sa qualité d'office récepteur ne bénéficie de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18993), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18993), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18995), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2007. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18995), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2007. La règle 49ter.1.a) à f) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

SG Singapour

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, page 18997), l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification à compter du 1^{er} avril 2007 pour les demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc à ces demandes internationales depuis cette date. L'office maintient la notification d'incompatibilité précitée pour les demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

SG Singapour

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars de Singapour (SGD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de SGD 250.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) et du chapitre national (SG) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

24 mai 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	84
RU Fédération de Russie	84
US États-Unis d'Amérique	84

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 1^{er} mars 2007 est de AUD 100.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs au montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roubles russes (RUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 9 janvier 2007 est de RUR 600 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent du montant le plus élevé de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de NZD 1.360.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

31 mai 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CH Suisse	86
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT	
CA Canada	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Courrier électronique : info@ipi.ch

Internet : www.ige.ch

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur, applicables à compter du 25 juin 2007, comme suit :

Siège et adresse postale : Stauffacherstrasse 65,
CH-3003 Berne, Suisse

Téléphone : (41-31) 377 77 77

Télécopieur : (41-31) 377 77 78

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.2.c) DU PCT

CA Canada

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 2 juin 2007. La règle 51bis.2.a)ii) du PCT s'appliquera donc à partir de cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

7 juin 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	88
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

RU Accord entre l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 7 juin 2007. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) ²	500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) ³	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) ³ :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) ³ :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c)) ³	150

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_ru.pdf.

² Si le paiement est effectué auprès d'un office récepteur qui accepte les paiements en roubles russes, le déposant peut, au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

³ Au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, le déposant peut acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

Taxe pour la délivrance de copies de documents cités
(à l'exception des documents transmis au déposant avec le
rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen
préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b))⁴ :

- document de brevet, par page [Sans changement]
- document autre qu'un document de brevet,
par page [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies d'un document
contenu dans le dossier de la demande internationale
(règle 94.2), par page⁴ 3,00

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, y compris une nouvelle taxe pour remise tardive en vertu de la règle 13ter.1.c) du PCT, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 7 juin 2007, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT)	USD 500
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT)	USD 500
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT)	USD 150
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT)	USD 3,00 par page

De plus, conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**. Ces montants, applicables à compter du 7 juin 2007, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT)	CHF 644
	EUR 369

[Mise à jour des annexes D(RU) et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Voir la note 3.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

14 juin 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	91
ES Espagne	91
SE Suède	91
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité de l'article 22.1) du PCT avec les législations nationales; notification en vertu de l'article 22.3) du PCT; notification en vertu de l'article 39.1)b) du PCT	
SE Suède	91
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
SE Suède	92
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
SE Suède	92
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2 du PCT	
SE Suède	92

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de USD 2.197.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de USD 2.197.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de USD 2.197.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 22.3) DU PCT; NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 39.1b) DU PCT

SE Suède

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité de l'article 22.1) du PCT avec sa législation nationale (voir la Gazette du PCT n^o 08/2002, page 3887), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

De plus, conformément aux articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, l'office a notifié des changements dans les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, avec effet à compter de la même date. Le nouveau délai en vertu de chacun de ces articles sera de 31 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

SE Suède

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 09/2006, page 6385), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007. La règle 49ter.1.a) à f) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

SE Suède

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 09/2006, page 6385), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

SE Suède

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il appliquera le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 juin 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	94
NL Pays-Bas	94
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	94
CA/IB Canada/Bureau international	94

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante : Engjateigi 3, 150 Reykjavik, Islande.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Siège :	Patentlaan 2, 2288 EE Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Courrier électronique :	info@octrooicentrum.nl
Internet :	www.octrooicentrum.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} août 2007, est de USD 272.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de USD 1.490.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 juin 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LK Sri Lanka	96
Taxes payables en vertu du PCT	
DK Danemark	96
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	97
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
MY Malaisie	97

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LK Sri Lanka

L'Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	“Samagam Medura”, 3 rd Floor, 400, D.R. Wijayawardana Mawatha, Colombo 10, Sri Lanka
Téléphone :	(94-11) 268 93 68
Télécopieur :	(94-11) 268 93 67
Internet :	www.nipo.lk

[Mise à jour de l'annexe B1(LK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DK Denmark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK 6.340
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	DKK 450
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK 910
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.360

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de SGD 3.310.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

MY Malaisie

Des informations de caractère général concernant la **Malaisie** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(MY) et C(MY), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1	Informations sur les États contractants	B1
MY	MALAISIE	MY

Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Corporation of Malaysia Société de propriété intellectuelle de Malaisie
Siège et adresse postale :	32 nd Floor, Menara Dayabumi, Jalan Sultan Hishamuddin, 50623 Kuala Lumpur
Téléphone :	(603) 2263 2100
Télécopieur :	(603) 2274 1332
Courrier électronique :	pct@myipo.gov.my
Internet :	www.myipo.gov.my
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Non, seulement sur invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, Federal Express, Pos Laju ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Malaisie et les personnes qui y sont domiciliées :	Société de propriété intellectuelle de Malaisie ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant ¹ (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Malaisie est désignée (ou élue) :	Société de propriété intellectuelle de Malaisie
La Malaisie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, innovations d'utilité
Dispositions de la législation de la Malaisie relatives à la recherche de type international :	Article 35B de la loi n° 291 de 1983 sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Une personne domiciliée en Malaisie doit déposer une demande internationale auprès de la Société de propriété intellectuelle de Malaisie, à moins qu'elle n'ait déjà obtenu une autorisation écrite du directeur de l'enregistrement de déposer à l'étranger, ou à moins qu'une demande pour la même invention n'ait été déposée auprès de l'office au moins deux mois auparavant et que soit aucune instruction interdisant ou restreignant la publication n'ait été émise par le directeur de l'enregistrement en vertu de l'article 30A de la loi n° 291 de 1983 sur les brevets, soit toutes les instructions n'aient été révoquées.

B1

Informations sur les États contractants

B1

MY

MALAISIE

MY

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Après la mise à disposition du public de la demande internationale pour consultation, le déposant peut avertir par écrit une personne qui a exploité commercialement ou industriellement l'invention qu'une demande de brevet pour cette invention a été déposée. Le déposant peut demander à cette personne de payer, à titre de compensation à son égard, un montant équivalent à celui que le déposant aurait normalement reçu pour l'exploitation de l'invention à partir de la date de l'avertissement, ou à défaut d'avertissement, à partir de la date à laquelle la demande internationale a été mise à la disposition du public pour consultation jusqu'à la date de délivrance du brevet. Cependant, le droit d'exiger cette compensation ne peut être exercé qu'après la délivrance du brevet. Voir l'article 34.5) et 6) de la loi n° 291 de 1983 sur les brevets.

Informations utiles si la Malaisie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Malaisie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

C

Offices récepteurs

C

**MY SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE MY
DE MALAISIE**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Malaisie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ² ?	Oui ³
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Ringgit de Malaisie (MYR)
Taxe de transmission :	MYR 375
	plus MYR 45 par feuille à compter de la 31 ^e
Taxe internationale de dépôt ⁴ :	Équivalent en MYR de 1.400 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁴ :	Équivalent en MYR de 15 francs suisses

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, points 3.c) et d)).

³ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de la Société de propriété intellectuelle de Malaisie, il convient de se référer à la *Gazette du PCT* n° 44/2006, pages 19119 et suiv.

⁴ Cette taxe est réduite de 75% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)). Pour plus de précisions, voir la *Gazette du PCT* n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 4.

C Offices récepteurs C
MY SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE MY
DE MALAISIE

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur
(suite):

Monnaie: Ringgit de Malaisie (MYR)

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3):

Dépôt électronique
(la requête étant en format à
codage de caractères):

Équivalent en MYR de 200 francs suisses

Dépôt électronique
(la requête, la description, les
revendications et l'abrégé étant en
format à codage de caractères):

Équivalent en MYR de 300 francs suisses

Taxe de recherche:

Voir l'annexe D(AU), (KR) ou (EP)

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT): plus

MYR 100 par page pour les 5 premières pages
MYR 2 par page à compter de la 6^e

Taxe pour requête en restauration du droit
de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT):

Néant

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non, si le déposant est domicilié en Malaisie
Oui, dans le cas contraire

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout agent de brevets enregistré auprès de l'office

Renonciation au pouvoir:

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon
laquelle un pouvoir distinct doit lui être
remis?

Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon
laquelle une copie d'un pouvoir général
doit lui être remise?

Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 juillet 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	103
JP Japon	104
SE Suède	104
Office désignés (ou élus)	
SE Suède	105
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
BZ Belize	105
Retrait de notifications d'offices désignés (ou élus) relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT	
SE Suède	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'Office des brevets de la République de Bulgarie a notifié des changements relatifs au montant des taxes, exprimés en **leva bulgares (BGL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission) et d'office désigné (ou élu), ainsi qu'à l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale. Ces changements, applicables depuis le 1^{er} mai 2007, sont les suivants :

Taxe de transmission : BGL 80

Taxe nationale :

Brevet

Taxe de dépôt¹ : BGL 50

Taxe de publication de la demande : BGL 80

Taxe d'examen des exigences de forme : BGL 50

Taxe d'examen préliminaire et de vérification de la recevabilité de la demande :

– pour une invention : BGL 160

– pour un groupe de deux inventions : BGL 200

– pour chaque invention du groupe à compter de la troisième : BGL 80

Taxe de recherche et d'examen² :

– pour une invention : BGL 200

– pour un groupe de deux inventions : BGL 300

– pour chaque invention du groupe à compter de la troisième : BGL 80

Taxe de revendication de priorité, par priorité : BGL 20

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale pour un brevet :

La taxe de dépôt et toutes les taxes d'examen sont réduites de 50% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement public, un organisme universitaire de recherche, une organisation budgétaire ou une petite ou moyenne entreprise.

Modèle d'utilité

Taxe de dépôt¹ : BGL 50

Taxe d'examen : BGL 200

¹ Cette taxe est due dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

Taxe de revendication de priorité, par priorité :	BGL 20
Taxe d'enregistrement :	BGL 100
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale pour un modèle d'utilité :	La taxe de dépôt est réduite de 50% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement public, un organisme universitaire de recherche, une organisation budgétaire ou une petite ou moyenne entreprise.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) et du chapitre national (BG) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 138.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.500
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	JPY 9.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY29.600

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **couronnes suédoises (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes, applicable depuis le 2 juillet 2007, est de SEK 500.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un changement concernant les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) (règle 51*bis* du PCT). L'acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur n'est plus exigé depuis le 1^{er} juillet 2007.

[Mise à jour du chapitre national (SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis*.3 ET 49*ter*.2 DU PCT

BZ Belize

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Belize**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, en vertu des règles 26*bis*.3.d) et 49*ter*.2.d) du PCT, l'office a notifié des taxes pour requête en restauration du droit de priorité en **dollars du Belize (BZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de BZD 150.

[Mise à jour de l'annexe C(BZ) et du chapitre national (BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51*bis*.2.c) DU PCT

SE Suède

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51*bis*.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007. La règle 51*bis*.2.a)i) et ii) du PCT s'applique donc depuis cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

12 juillet 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	107
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	107
HU Hongrie	107
NL Pays-Bas	107
NZ Nouvelle-Zélande	107
PL Pologne	108
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	108
ES Espagne	108
FI/IB Finlande/Bureau international	108
HU Hongrie	109
IS Islande	109
JP Japon	110
SE Suède	110
Offices récepteurs	
HR Croatie	110
Offices désignés (ou élus)	
MD Moldova	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Courrier électronique : armpat@aipa.am

Internet : www.aipa.am

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a notifié deux numéros de téléphone supplémentaires. La liste récapitulative des numéros de téléphone est la suivante :

Téléphone : (263-4) 79 40 54, 79 40 65, 79 40 66,
79 40 68, 79 40 74

[Mise à jour de l'annexe B1(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'Office hongrois des brevets a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'Office néerlandais des brevets a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT). L'original du document doit être remis dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, comme suit :

Siège : 205 Victoria Street, Wellington,
Nouvelle-Zélande

Adresse postale : P.O. Box 9241, Wellington, Nouvelle-Zélande

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (48-22) 579 01 45, 579 01 27

Télécopieur : (48-22) 579 03 63

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de CHF 2.668.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de CHF 2.668.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Au fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)** et en **francs suisses (CHF)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2007 et du 1^{er} septembre 2007, respectivement, sont de USD 2.197 et de CHF 2.668.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'Office hongrois des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en forint hongrois (HUF), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative des taxes est la suivante :

Taxe nationale :

Pour une demande de brevet :

– lorsque l'office est un office désigné :

HUF 34.000	plus
HUF 1.700	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF 3.400	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF 5.100	par revendication à compter de la 31 ^e

– lorsque l'office est un office élu :

HUF 17.000	plus
HUF 850	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF 1.700	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF 2.550	par revendication à compter de la 31 ^e

Pour une demande de modèle d'utilité :

HUF 17.000	plus
HUF 1.100	par revendication à compter de la 21 ^e

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en couronnes islandaises (ISK), ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ISK 70.500

Taxe par feuille à compter de la 31^e : ISK 800

Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :

PCT-EASY : ISK 5.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de KRW 739.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de CHF 2.668.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

1. toute personne physique ou morale figurant dans le registre des mandataires tenu par l'office, ou
2. tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MD Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (Moldova)** a modifié le délai pour la remise d'une traduction de la demande internationale en moldave ou en roumain ainsi que des éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Ce délai est désormais de trois mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 juillet 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	112
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	112
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	113
ES Espagne	113
MD Moldova	113
Offices désignés (ou élus)	
SM Saint-Marin	114

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'aux adresses postales, aux numéros de téléphone et de télécopieur, et aux adresses électroniques et Internet de son siège et de son agence, comme suit :

Nom de l'office :	Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine
Adresses postales :	Siège : Kralja Petra Kresimira IV/8, 88000 Mostar, Bosnie-Herzégovine Agence : Hamdije Cemerlica 2/7, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
Téléphone :	Siège : (387-36) 33 43 81 Agence : (387-33) 65 27 65
Télécopieur :	Siège : (387-36) 31 84 20 Agence : (387-33) 65 27 57
Courrier électronique :	Siège : info@ipr.gov.ba mostar@ipr.gov.ba Agence : sarajevo@ipr.gov.ba
Internet :	www.ipr.gov.ba

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone, comme suit :

Siège et adresse postale :	3 rd Floor Credit Corporation Building, Cuthbertson Street, P.O. Box 1281, Port Moresby, N.C.D., Papouasie-Nouvelle-Guinée
Téléphone :	(675) 308 4444, 321 7311, 308 4434

[Mise à jour de l'annexe B1(PG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2007, est de EUR 1.112.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2007, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 67,89
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 27,16
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 88,13
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 88,13

[Mise à jour de l'annexe C(ES) et du chapitre national, résumé (ES) du *Guide du déposant du PCT*]

MD Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (Moldova)** a notifié des changements relatifs aux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu), ainsi qu'à l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale. Ces changements sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD 40
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 20

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	USD 100
Taxe d'examen :	USD 400
Taxe annuelle de la 1 ^{re} à la 5 ^e année, par année :	[Sans changement]

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	USD 100
Taxe d'examen :	USD 200

Exemption, réduction ou
remboursement de la taxe nationale
pour un brevet :

La taxe d'examen est de USD 250 lorsqu'un
rapport de recherche internationale ou un
rapport d'examen préliminaire international
a été établi.

Exemption, réduction ou
remboursement de la taxe nationale
pour un modèle d'utilité:

La taxe d'examen est de USD 150 lorsqu'un
rapport de recherche internationale ou un
rapport d'examen préliminaire international
a été établi.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) et du chapitre national, résumé (MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un changement concernant les exigences particulières de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) (règle 51*bis* du PCT). La traduction de la demande internationale doit désormais être remise en quatre exemplaires au lieu de deux.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SM) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 juillet 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BG Bulgarie	116
PH Philippines	116
SY République arabe syrienne	116
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	116
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
JP Japon	117
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
SY République arabe syrienne	117

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BG **Bulgarie**

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT, qui sont maintenant les suivants : “Brevets, enregistrement des modèles d'utilité (un enregistrement de modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national ou parallèlement à celui-ci)”.

[Mise à jour de l'annexe B1(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

PH **Philippines**

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (632) 752 54 50 à 65 (postes 401, 404)

Télécopieur : (632) 890 48 62, 897 17 37

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

SY **République arabe syrienne**

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et son adresse Internet, comme suit :

Téléphone : (963-11) 516 1139

Internet : www.spo.gov.sy

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) ou le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) ou le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont de CHF 1.663 et de USD 1.372, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

JP Japon

En vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a notifié la suppression de l'institution de dépôt dénommée "Institute of Applied Microbiology (IAM)" de la liste des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis*.3 ET 49*ter*.2 DU PCT

SY République arabe syrienne

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, la **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'elle applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(SY) et du chapitre national, résumé (SY) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

2 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	119
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	119
PT Portugal	120

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié des changements relatifs à son numéro de télécopieur et son adresse électronique, comme suit :

Télécopieur : (351-21) 887 85 08

Courrier électronique : dripi@inpi.pt

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : EUR 851

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : EUR 9

Réductions (selon le barème
de taxes, point 3) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : EUR 122

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : EUR 182

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CZ), C(DE), C(EP), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(NL), C(PT), C(SI), et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2007, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 33,44
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 39,01
Taxe nationale :	
Pour un brevet et pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 122,61
Taxe d'examen :	EUR 222,91
Taxe pour la présentation de tout document :	EUR 5,58

[Mise à jour de l'annexe C(PT) et du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

9 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	122
NZ Nouvelle-Zélande	122

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.347
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 14
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	AUD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 289

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréens (KRW)** et en **rand sud-africains (ZAR)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont de KRW 1.266.000 et de ZAR 9.560, respectivement.

[Mise à jour des annexes C(AU) et D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-SAFE (fonctionnant en "mode PCT-EASY"). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.479
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 16
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	NZD 106

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

16 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	124
US États-Unis d'Amérique	124

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2007, est de SGD 2.090.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent du montant le plus bas de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2007, est de NZD 380.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

23 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	126
BA Bosnie-Herzégovine	126
BE Belgique	126
CZ République tchèque	126
DE Allemagne	126
ES Espagne	126
FI Finlande	126
FR France	126
GR Grèce	126
IB Bureau international	126
IE Irlande	126
IT Italie	126
LT Lituanie	126
LU Luxembourg	126
LV Lettonie	126
MC Monaco	126
NL Pays-Bas	126
PT Portugal	126
SI Slovénie	126
SM Saint-Marin	126

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour la réduction selon le point 3.a) du barème de taxes aux fins des offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement et ont notifié au Bureau international qu'ils sont disposés à accepter les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel), à savoir, le **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur et les offices des États suivants :

AT Autriche
BA Bosnie-Herzégovine
BE Belgique
CZ République tchèque
DE Allemagne
ES Espagne
FI Finlande
FR France
GR Grèce
IE Irlande
IT Italie
LT Lituanie
LU Luxembourg
LV Lettonie
MC Monaco
NL Pays-Bas
PT Portugal
SI Slovénie
SM Saint-Marin

Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2007, est de EUR 61.

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CZ), C(DE), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(NL), C(PT), C(SI) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

30 août 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	128

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié que la taxe de recherche payée pour une recherche antérieure avec opinion écrite sur une demande nationale, effectuée pour le compte de l'office de la France, des Pays-Bas ou de la Turquie et remboursée quand l'administration tire partie de ladite recherche lorsqu'elle effectue la recherche internationale, est remboursée dans la même mesure dans le cas des demandes nationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2007 quand la recherche antérieure est effectuée pour le compte de l'office de la Belgique ou du Luxembourg.

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2007, est de NZD 2.810.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 septembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	130
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes. Ces montants, applicables à compter du 15 novembre 2007, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.163
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes, point 3) :	
PCT-EASY :	USD 83
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 83
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 166
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 249

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Office européen des brevets en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la République dominicaine et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine) en sa qualité d'office récepteur.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

20 septembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
ME Monténégro	132
Offices récepteurs	
ME/IB Monténégro/Bureau international	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

ME Monténégro

À la suite de l'adoption, le 3 juin 2006, d'une déclaration d'indépendance par l'Assemblée nationale du Monténégro, le Monténégro a déposé le 4 décembre 2006 auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration aux termes de laquelle le PCT continue d'être applicable, dès le 3 juin 2006, au territoire du Monténégro.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Gouvernement du Monténégro** a notifié au Bureau international qu'il délègue les fonctions d'office récepteur au **Bureau international** jusqu'à nouvel avis.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

27 septembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les organisations intergouvernementales	
JP Japon	134
Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
FI Finlande	134
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

JP Japon

En vertu de la règle 82.1.d) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** acceptera dès le 1^{er} octobre 2007 que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale. L'entreprise d'acheminement devra satisfaire aux critères requis et être approuvée par le Ministère japonais de l'intérieur et de la communication, conformément à la loi japonaise concernant l'acheminement de la correspondance par des opérateurs du secteur privé.

[Mise à jour de l'annexe B1(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié au Bureau international que, à partir du 1^{er} janvier 2008, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) déposées auprès de l'office ne seront plus acceptées. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2008, aucune demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ne bénéficiera de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié qu'il n'exigera pas de taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur le 31 août 2007 ou à une date postérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 octobre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
CN Chine	136
Offices récepteurs	
BE Belgique	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié la suppression des timbres fiscaux en tant que moyen de paiement de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT). Par conséquent, le terme "en timbres fiscaux" a été remplacé par "de droits fiscaux".

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 octobre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
AO Angola	138
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	138
EG Égypte	139
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	139
Offices récepteurs	
BR Brésil	140
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	140

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

AO Angola

Le 27 septembre 2007, l'**Angola** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 27 décembre 2007.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 27 décembre 2007 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de l'Angola (code du pays : AO).

L'Angola sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 27 décembre 2007 ou ultérieurement. En outre, à partir du 27 décembre 2007, les nationaux de l'Angola et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	DIRPA/gabinete (Direction des brevets) Rua Mayrinck Veiga, No. 9 – 15° andar 20090-910 Rio de Janeiro, RJ, Brésil
	DIRPA/SEPPCT Praça Maua, No. 7, 8° andar 20083-900 Rio de Janeiro, RJ, Brésil
Téléphone :	(55-21) 2139 35 92 (DIRPA) (55-21) 2139 33 18 (SEPPCT)
Télécopieur :	(55-21) 2139 31 94
Courrier électronique :	patente@inpi.gov.br
Internet :	www.inpi.gov.br

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (202) 2792 12 72

Télécopieur : (202) 2792 12 73

[Mise à jour de l'annexe B1(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **reais brésiliens (BRR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission et taxe pour le document de priorité) et d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de transmission : BRR 305

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : BRR 95

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : BRR 140

Première taxe annuelle : BRR 505 (si le brevet a déjà été délivré)
ou
BRR 195 (si le brevet n'a pas encore été
délivré)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : BRR 140

Première taxe annuelle : BRR 260 (si le modèle d'utilité a déjà été
délivré) ou
BRR 130 (si le modèle d'utilité n'a pas
encore été délivré)

[Mise à jour de l'annexe C(BR) et du chapitre national, résumé (BR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié les changements suivants relatifs à l'adresse et au numéro de télécopieur de l'Associação Brasileira dos Agentes de Propriedade Industrial – ABAPI (Association brésilienne des conseils en propriété industrielle), association auprès de laquelle il est possible d'obtenir une liste des conseils en brevets habilités à exercer :

Av. Rio Branco 100 – 7^o Andar, 20040-007 Rio de Janeiro, RJ, Brésil
N^o de télécopieur : (55-21) 2224 59 42

[Mise à jour de l'annexe C(BR) et du chapitre national, résumé (BR) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

Des informations de caractère général concernant la **République dominicaine** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(DO) et C(DO), qui sont publiées aux pages suivantes.

B1	Informations sur les États contractants	B1
DO	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	DO

Informations générales

Nom de l'office :	Oficina Nacional de la Propiedad Industrial Office national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale :	Ave. Los Próceres, No. 11, Los Jardines del Norte, Santo Domingo, République dominicaine
Téléphone :	(809) 567 74 74 (postes 237, 262)
Télécopieur :	(809) 732 77 58
Courrier électronique :	Patentes@onapi.gob.do
Internet :	www.onapi.gob.do
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, Federal Express, INPOSDOM ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République dominicaine et les personnes qui y sont domiciliées :	Office national de la propriété industrielle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la République dominicaine est désignée (ou élue) :	Office national de la propriété industrielle
La République dominicaine peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la République dominicaine relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

DO **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE** **DO**

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale: Néant

Informations utiles si la République dominicaine est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République dominicaine est désignée (ou élue):	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
--	---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Non
---	-----

C **Offices récepteurs** **C**
DO **OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ** **DO**
INDUSTRIELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en République dominicaine Oui, dans le cas contraire
---	---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en République dominicaine
--	--

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 octobre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	146
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	147
US États-Unis d'Amérique	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 9 novembre 2007. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.800
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	1.800
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée à l'Administration pour ce qui concerne la demande internationale	[Sans changement]
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	[Sans changement]
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_us.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, dont l'équivalent en pesos mexicains (MXP) est payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 13 septembre 2007 est de USD 323,70.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 9 novembre 2007 pour les demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2007 ou ultérieurement, est de USD 1.410.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe additionnelle de recherche (règle 40.2 du PCT), exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 9 novembre 2007, sont de USD 1.800 pour chacune des deux taxes.

Par conséquent, conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**. Ces montants, également applicables à compter du 9 novembre 2007, sont de CHF 2.136 et EUR 1.282, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} novembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	149
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 12 septembre 2007. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique, Israël, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique du Sud, Sainte-Lucie, Philippines, Égypte, République dominicaine;

ii) les États suivants, en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et, lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago, Mexique, Israël, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique du Sud, Sainte-Lucie, Philippines, Égypte, République dominicaine;

iii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine) a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la République dominicaine et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine) en sa qualité d'office récepteur.

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_us.pdf.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 novembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	151

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles du 25 octobre 2007, page 147, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **dollars néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 9 novembre 2007, sont de NZD 2.370 et de ZAR 12.340, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 novembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
CR Costa Rica	154
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	154
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 4.10.d) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	154
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	155
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

	Page
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	155
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	155
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	156
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	156
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 51bis.1.f) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	156
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	156
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	157
US États-Unis d'Amérique	157
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	159

OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété intellectuelle (Costa Rica)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepterait, en plus de l'espagnol, l'anglais en tant que langue de dépôt des demandes internationales (lorsque l'administration chargée de la recherche internationale choisie serait l'Office européen des brevets (OEB)).

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement dans l'adresse de l'institution dénommée "DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSMZ)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSMZ)
Inhoffenstr. 7B
38124 Braunschweig
Allemagne

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 4.10.d) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 4.10.d) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 48/1999, page 14449), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 4.10.a) et b) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15987), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliqueront donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15989), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliqueront donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2006, page 3179), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2006, page 3179), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 49ter.1.a) à f) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2006, page 3179), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.1.f) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.1.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, page 2025), l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 13 décembre 2007. La règle 51bis.1.e) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26*bis*.3.d) et 49*ter*.2.d) du PCT, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de EUR 550.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) et du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 61	ou USD 85
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 30	ou USD 43
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	ou USD 9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un nouveau montant de taxe, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable depuis le 30 septembre 2007, est le suivant :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	Brevet américain : USD 3 par copie Documents de brevet non américains : néant; le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document de brevet non américain cité dans ledit rapport.
---	--

L'office, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a également indiqué que, depuis le 3 juillet 2007, il ne procède plus à l'expédition de copies sous forme papier de brevets américains et de demandes de brevet américain publiées qui sont cités dans les demandes internationales. Cependant, les copies électroniques peuvent être visionnées sur le site Internet de l'USPTO (<http://www.uspto.gov/patft/help/images.htm>). Elles peuvent aussi être

imprimées gratuitement page par page, achetées en ligne (<http://ebiz1.uspto.gov/oems25p/index.html>) ou obtenues auprès de l'Office of Public Records de l'USPTO ((1-800) 972 63 82 ou (571) 272 31 50) moyennant la taxe indiquée ci-dessus.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Les nouveaux montants, applicables depuis le 30 septembre 2007, sont les suivants :

Taxe nationale de base :	USD 310 (155)
Taxe de recherche :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	[Sans changement]
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD 410 (205)
– Toutes les autres situations :	USD 510 (255)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les

revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Toutes les autres situations :	USD 210 (105)
Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101 ^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) :	USD 260 (130)
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e :	USD 210 (105)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e :	[Sans changement]
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande :	USD 370 (185)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la trente-sixième session (16^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 3 du barème de taxes, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2008, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 160 et 161.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2008, comme indiqué dans le tableau publié à la page 162. Cependant, il est à noter que, suite au changement relatif au montant de la taxe de recherche et aux changements consécutifs relatifs aux montants équivalents de ladite taxe, payables à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 octobre 2007, page 147, et du 8 novembre 2007, page 151), en vigueur à compter du 9 novembre 2007, les données relatives à l'USPTO ont été remplacées et ne sont donc plus applicables.

Dans les deux tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes C, D et E du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2008)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 24.09.2007	Taxe internationale de dépôt règle 15.2a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 3.a) et b)	point 3.c)	point 3.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence Franc suisse		1400	15	100	200	300	200 Montant actuel
AT - Autriche	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
AU - Australie	1,0186	1347 1374	14 15	96 98	192 196	289 295	205 196 Montant actuel* Nouveau montant
BE - Belgique	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
CA - Canada	1,1702	1273 1196	14 13	91 85	n.a. n.a.	n.a. n.a.	182 171 Montant actuel Nouveau montant
CY - Chypre	2,8329	516 494	6 5	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
DE - Allemagne	1,6517	851 848	9 9	61 61	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
DK - Danemark	0,2215	6340 6320	70 70	450 450	910 900	1360 1350	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets	1,6517	851 848	9 9	n.a. n.a.	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
ES - Espagne	1,6517	851 848	9 9	61 61	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
FI - Finlande	1,6517	851 848	9 9	61 n.a.	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
FR - France	1,6517	851 848	9 9	61 61	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
GB - Royaume-Uni	2,3701	574 591	6 6	41 42	82 84	123 127	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
GR - Grèce	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse		***	***	***	***	***	***
Euro		***	***	***	***	***	***
Dollar des États-Unis	1,1728	***	***	***	***	249	*** Montant actuel** Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} octobre 2007 (sauf pour la taxe de traitement dont le montant reste inchangé depuis le 1^{er} janvier 2006).

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

*** Montants applicables à partir du 15 novembre 2007

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2008)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 24.09.2007	Taxe internationale de dépôt règle 15.2a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 3.a) et b)	point 3.c)	point 3.d)	
Monnaie de référence Franc suisse		1400	15	100	200	300	200 Montant actuel
IE - Irlande Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0,0189	70500 74100	800 800	5000 5300	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
IT - Italie Euro	1,6517	851 848	9 9	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0,0102	138200 137000	1500 1500	9900 9800	n.a. n.a.	29600 29400	17400 19600 Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0,0013	1096000 1099000	12000 12000	78000 79000	n.a. n.a.	235000 236000	147000 157000 Montant actuel Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1,6517	851 848	9 9	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
MW - Malawi Kwacha malawier	0,0084	134700 166800	1400 1800	9600 11900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	122 121	182 182	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0,2124	7030 6590	80 70	500 470	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0,8765	1479 1597	16 17	106 114	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel* Nouveau montant
PT - Portugal Euro	1,6517	851 848	9 9	61 61	n.a. n.a.	n.a. n.a.	129 121 Montant actuel* Nouveau montant
SE - Suède Couronne suédoise	0,1800	7950 7780	90 80	570 560	1140 1110	1700 1670	1210 1110 Montant actuel Nouveau montant
SG - Singapour Dollar de Singapour	0,7820	1720 1790	18 19	123 128	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
US - Etats-Unis d'Amérique Dollar des Etats-Unis	1,1728	1163 1194	12 13	83 85	166 171	n.a. n.a.	155 171 Montant actuel*** Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud Rand sud-africain	0,1679	8230 8340	90 90	590 600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} octobre 2007 (sauf pour la taxe de traitement dont le montant reste inchangé depuis le 1^{er} janvier 2006).

*** Montants applicables à partir du 15 novembre 2007

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
 (applicables au 1^{er} janvier 2008)

Administration chargée de la recherche internationale	Monnaie de référence et montant	Office autrichien des brevets		Office australien des brevets		Office Canadien des brevets		Office de la propriété intellectuelle de la Chine		Office européen des brevets		Office espagnol des brevets et de l'enregistrement (Finlande)		Office japonais des brevets		Office coréen de la propriété intellectuelle		Office russe des brevets		Office suédois des brevets ¹		Office des brevets et des marques des États-Unis		
		Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change	Montant	Taux de change
CHF - Franc suisse		1,6517	311 ²		1663,3 ³		1759 ²		335 ²		2668 ²		2668 ²		1042 ²		280 ²		644 ²		2668 ²		1216 ²	387 ²
USD - Dollar des États-Unis		0,7101	330 ²		1630 ²		1872 ²		328 ²		2667 ²		2667 ²		797 ²		232 ²		586 ²		2667 ²		1173 ²	352 ²
EUR - Euro			282 ²		1390 ²		1490 ²		260 ²		2197 ²		2197 ²		845 ²		244 ²		2274 ²		2197 ²			222 ²
CYP - Livre chypriote					962 ²		1112 ²		215 ²						616 ²		180 ²		369 ²		1615 ²		762 ²	213 ²
DKK - Couronne danoise					1280000						928													Montant actuel
GBP - Livre sterling					1280000						942													Montant actuel
ISK - Couronne islandaise					1280000						12050													Montant actuel
JPY - Yen japonais					1280000						12050													Montant actuel
KRW - Won coréen					1280000						1098													Montant actuel
MWK - Kwacha malawien					1280000						1125													Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne					1280000						143000													Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais					1280000						141000													Montant actuel
SEK - Couronne suédoise					1280000						255300													Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour					1280000						261000													Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain					1280000						248000													Montant actuel

1 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2008, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

2 Nouveaux montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

3 Montant applicable à partir du 1^{er} octobre 2007.

4 Nouveau montant qui devrait être notifié par l'Office suédois des brevets et qui serait applicable au 1^{er} janvier 2008.

5 Montant applicable à partir du 15 octobre 2007.

6 Montant applicable à partir du 1^{er} novembre 2007.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 novembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	164
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	164
Délivrance par le Bureau international de copies du rapport d'examen préliminaire international : Notification d'offices élus en vertu de la règle 94.1.c) du PCT	
JP Japon	165
Bureau international	
Jours chômés	165

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	544,44
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	544,44
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont de EUR 544,44 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/texts/agreements/ag_es.pdf.

**DÉLIVRANCE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :
NOTIFICATION D'OFFICES ÉLUS EN VERTU DE LA RÈGLE 94.1.c) DU PCT**

JP Japon

En vertu de la règle 94.1.c) du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office élu, a demandé au Bureau international de délivrer en son nom des copies du rapport d'examen préliminaire international, conformément à la règle 94.1.b) du PCT.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2008,
les 21 et 24 mars 2008,
les 1^{er} et 12 mai 2008,
le 11 septembre 2008,
les 8, 25 et 26 décembre 2008.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

6 décembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
NO/EP Norvège/Organisation européenne des brevets (OEB)	167
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-sixième session (16^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	167
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2008)	169
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2009)	174

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

NO Norvège

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

La **Norvège** a déposé, le 5 octobre 2007, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} janvier 2008. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2008, les déposants pourront désigner la Norvège dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2008, les ressortissants de la Norvège et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office norvégien des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(NO), B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-SIXIÈME SESSION (16^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT, ainsi que les textes des accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et les offices nommés en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international au titre du PCT, ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-sixième session (16^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée du PCT et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises sont disponibles, et le rapport de la session sera disponible prochainement, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=13306

Les modifications précitées du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur à deux dates différentes. La première série de modifications (reproduite aux pages 169 à 173) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La deuxième série de modifications (reproduite aux pages 174 à 181) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008 portent sur :

i) l'utilisation, dans le cadre de la recherche internationale, des résultats d'une recherche antérieure effectuée par une administration chargée de la recherche internationale ou par tout office national autre que l'office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (règles 4.1, 4.11, 4.12, 12*bis*, 16.3 et 41.1),

ii) la faculté donnée aux offices récepteurs de proroger le délai accordé au déposant pour payer la taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d),

iii) la précision selon laquelle la publication internationale ne peut être empêchée avec certitude qu'au moyen d'une déclaration de retrait selon la règle 90*bis*.1 reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. L'intention est d'éviter qu'un déposant ne se fonde sur la règle 29.1 pour que la demande internationale soit "considérée comme retirée" par l'office récepteur pour l'une quelconque des raisons définies dans ladite règle (le défaut de paiement des taxes requises étant la raison la plus fréquente), sans tenir compte du risque sérieux que la demande internationale soit publiée, bien que considérée comme retirée, si la déclaration de l'office récepteur selon laquelle la demande est considérée comme retirée ne parvient au Bureau international qu'après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 29.1).

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 portent sur :

i) un système de recherches internationales supplémentaires dans le cadre du PCT, qui donne au déposant la possibilité de demander, outre la recherche internationale "principale", une ou plusieurs recherches supplémentaires à effectuer par des administrations internationales autres que l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale principale (règle 45*bis* et barème de taxes),

ii) l'adjonction du coréen et du portugais à la liste des langues officielles de publication figurant dans le Règlement d'exécution du PCT (règle 48.3.a)).

Les accords mentionnés plus haut feront l'objet d'une publication ultérieure.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2008)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) [sans changement]

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.c) et f);

iii) et iv) [sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) à iv) [sans changement]

v) une requête en restauration du droit de priorité;

vi) une déclaration prévue à la règle 4.12.ii).

d) [Sans changement]

4.2 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel; ou

ii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

4.12 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure*

Si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération, dans le cadre de la recherche internationale, les résultats d'une recherche internationale, de type international ou nationale effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ("recherche antérieure"),

i) la requête doit l'indiquer et préciser l'administration ou l'office concerné ainsi que la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée;

ii) la requête peut comporter, le cas échéant, une déclaration selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais est déposée dans une langue différente.

4.13 et 4.14 *[Restent supprimées]*

4.14bis à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 12bis **Copie des résultats d'une recherche antérieure** **et d'une demande antérieure; traduction**

12bis.1 *Copie des résultats d'une recherche antérieure et d'une demande antérieure; traduction*

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas c) à f), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

c) Si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre les copies visées aux alinéas a) et b)i) et iv), demander à l'office récepteur que celui-ci les établisse et les transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe.

d) Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a) et b) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

e) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

f) Lorsqu'une copie ou une traduction visées aux alinéas a) et b) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie ou traduction ne sont requises en vertu desdits alinéas.

Règle 16 **Taxe de recherche**

16.1 et 16.2 [Sans changement]

16.3 Remboursement partiel

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à c) [Sans changement]

d) La présentation d'une requête selon l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration, payable dans le délai applicable en vertu de l'alinéa e). Le montant de cette taxe éventuelle est fixé par l'office récepteur. Le délai applicable pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa e).

e) à j) [Sans changement]

Règle 29
Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iii) [sans changement]

iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;

v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 [Reste supprimée]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 41
Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure

41.1 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis.1, et que

i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n'est pas celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009)

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) Une demande selon l'alinéa a) ("demande de recherche supplémentaire") doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l'adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale;

ii) l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire ("administration indiquée pour la recherche supplémentaire"); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) La demande de recherche supplémentaire doit, le cas échéant, être accompagnée :

i) lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, d'une traduction de la demande internationale dans une langue qui est acceptée par cette administration;

ii) de préférence, d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

e) La demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare,

- i) si elle est reçue après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a); ou
- ii) si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'a pas déclaré, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), qu'elle est disposée à effectuer de telles recherches ou si elle n'est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45bis.9.b).

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

- a) La demande de recherche supplémentaire est soumise au paiement au profit du Bureau international d'une taxe ("taxe de traitement de la recherche supplémentaire") fixée dans le barème de taxes.
- b) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être payée dans la monnaie dans laquelle la taxe est fixée dans le barème de taxes ou dans toute autre monnaie prescrite par le Bureau international. Le montant dans cette autre monnaie est l'équivalent, en chiffres ronds, établi par le Bureau international, du montant fixé dans le barème de taxes et est publié dans la gazette.
- c) La taxe de traitement de la recherche supplémentaire est due au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de recherche supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.
- d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

- a) Toute administration chargée de la recherche internationale qui effectue des recherches internationales supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour la réalisation de cette recherche.
- b) La taxe de recherche supplémentaire est perçue par le Bureau international. Les règles 16.1.b) à e) s'appliquent *mutatis mutandis*.
- c) En ce qui concerne le délai de paiement de la taxe de recherche supplémentaire et le montant dû, les dispositions de la règle 45bis.2.c) s'appliquent *mutatis mutandis*.
- d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.
- e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration chargée de la recherche internationale

a) À bref délai après réception d'une demande de recherche supplémentaire, le Bureau international vérifie si celle-ci remplit les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i) et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 45bis.2.c) et 45bis.3.c), le Bureau international constate que la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et la taxe de recherche supplémentaire n'ont pas été payées intégralement, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, ainsi que la taxe pour paiement tardif visée à l'alinéa c).

c) Le paiement des taxes en réponse à une invitation visée à l'alinéa b) est soumis au versement au Bureau international, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif s'élevant à 50% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

d) Si le déposant ne remet pas la correction requise ou ne paie pas le montant intégral des taxes dues, y compris la taxe pour paiement tardif, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou b), respectivement, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et le Bureau international le déclare et en informe le déposant.

e) S'il constate que les conditions énoncées à la règle 45bis.1.b) et c)i), 45bis.2.c) et 45bis.3.c) ont été remplies, le Bureau international transmet à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à bref délai, mais pas avant la date à laquelle il a reçu le rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier, une copie de chacun des documents suivants :

- i) la demande de recherche supplémentaire;
- ii) la demande internationale;
- iii) tout listage des séquences remis en vertu de la règle 45bis.1.c)ii); et
- iv) toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 45bis.1.c)i) qui doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire;

et, en même temps, ou à bref délai après leur réception ultérieure par le Bureau international :

- v) le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;
- vi) toute invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer les taxes additionnelles visées à l'article 17.3)a); et

vii) toute réserve du déposant selon la règle 40.2.c) et la décision de l'organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale.

f) Sur demande de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'opinion écrite visée à l'alinéa e)v), lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet à cette administration, en même temps qu'au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire

a) L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence la recherche internationale supplémentaire à bref délai après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv); toutefois, l'administration peut, à son choix, différer le commencement de la recherche jusqu'à ce qu'elle ait également reçu les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)v) ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, si ce fait se produit en premier.

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être limitée à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1, 33 et 39 s'appliquent *mutatis mutandis*.

d) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale.

e) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait la déclaration visée à l'article 17.2)a) et que cette déclaration peut être consultée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche conformément à l'alinéa a), cette administration peut décider de ne pas établir de rapport de recherche internationale supplémentaire, auquel cas elle le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

f) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués à cet effet dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b).

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la

règle 45bis.9.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

45bis.6 *Unité de l'invention*

a) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle

i) établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale");

ii) notifie au déposant son opinion selon laquelle la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et précise les raisons de cette opinion; et

iii) informe le déposant de la possibilité de demander, dans le délai visé à l'alinéa c), un réexamen de cette opinion.

b) Pour déterminer si la demande internationale satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration tient dûment compte de tout document reçu par elle en vertu de la règle 45bis.4.e)vi) et vii) avant de commencer la recherche internationale supplémentaire.

c) Le déposant peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa a)ii), demander à l'administration de réexaminer l'opinion visée à l'alinéa a). L'administration peut soumettre la demande de réexamen au versement, à son profit, d'une taxe de réexamen dont elle fixe le montant.

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant demande un réexamen de l'opinion de l'administration et acquitte toute taxe de réexamen requise, l'administration réexamine l'opinion. Le réexamen de l'opinion ne doit pas être réalisé uniquement par la personne qui a pris la décision faisant l'objet du réexamen. Si l'administration

i) constate que l'opinion était entièrement justifiée, elle en informe le déposant;

ii) constate que l'opinion était en partie injustifiée mais considère toujours que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, elle en informe le déposant et, si nécessaire, procède comme prévu à l'alinéa a)i);

iii) constate que l'opinion était entièrement injustifiée, elle en informe le déposant, établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur toutes les parties de la demande internationale et rembourse la taxe de réexamen au déposant.

e) À la demande du déposant, tant le texte de la demande de réexamen que celui de la décision y relative sont communiqués aux offices désignés avec le rapport de recherche internationale supplémentaire. Le déposant doit remettre toute traduction de ce dernier en même temps que la traduction de la demande internationale requise en vertu de l'article 22.

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de limiter la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b), étant entendu que

toute mention dans lesdits alinéas de la “demande internationale” s’entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l’invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d).

45bis.7 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) Dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire établit le rapport de recherche internationale supplémentaire ou fait la déclaration visée à l’article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi.

b) Chaque rapport de recherche internationale supplémentaire, toute déclaration visée à l’article 17.2)a) applicable en vertu de la règle 45bis.5.c) et toute déclaration en vertu de la règle 45bis.5.e) doivent être établis dans une langue de publication.

c) Aux fins de l’établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2, 43.5, 43.6, 43.6bis, 43.8 et 43.10, sous réserve des alinéas d) et e), s’appliquent *mutatis mutandis*. La règle 43.9 s’applique *mutatis mutandis*, à ceci près que les renvois aux règles 43.3, 43.7 et 44.2 qui y figurent sont considérés comme inexistantes. L’article 20.3) et la règle 44.3 s’appliquent *mutatis mutandis*.

d) Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement contenir la citation de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, sauf lorsque ce document doit être cité en rapport avec d’autres documents qui n’étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale.

e) Le rapport de recherche internationale supplémentaire peut contenir des explications

i) au sujet des citations des documents jugés pertinents;

ii) au sujet de la portée de la recherche internationale supplémentaire.

45bis.8 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L’administration indiquée pour la recherche supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, selon le cas.

b) Sous réserve de l’alinéa c), l’article 20.1) et les règles 45.1, 47.1.d) et 70.7.a) s’appliquent comme si le rapport de recherche internationale supplémentaire faisait partie du rapport de recherche internationale.

c) Un rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement être pris en considération par l’administration chargée de l’examen préliminaire international aux fins de l’établissement d’une opinion écrite ou du rapport d’examen préliminaire international s’il est reçu par cette administration après qu’elle a commencé à établir cette opinion ou ce rapport.

45bis.9 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire

a) Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a indiqué qu'elle était disposée à le faire dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cet accord.

b) L'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale en vertu de l'article 16.1) n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de cette demande.

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables à la recherche internationale en vertu de l'article 17.2), ainsi que des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée.

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 Langues de publication

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en coréen, en espagnol, en français, en japonais, en portugais ou en russe ("langues de publication"), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) et c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45 <i>bis</i> .2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |
5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- | | |
|--|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou | |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, | |
- étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b).



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 décembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
HR/EP Croatie/Organisation européenne des brevets (OEB)	183
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	183
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (trente-sixième session (16^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	183
Accords entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT	185

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

HR Croatie

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

La **Croatie** a déposé, le 31 octobre 2007, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} janvier 2008. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2008, les déposants pourront désigner la Croatie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2008, les ressortissants de la Croatie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(HR), B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale de dépôt). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont de ILS 490 et ILS 940, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (TRENTE-SIXIÈME SESSION (16^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications du Règlement d'exécution du PCT publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 décembre 2007, pages 167 et suivantes, l'Assemblée de l'Union du PCT a approuvé à sa trente-sixième session (16^e session ordinaire), tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, les textes des accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et 15 offices qui ont été nommés, ou dont la nomination a été prolongée, en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international au titre du PCT, à savoir, les offices des États et de l'organisation suivants ainsi que l'institut suivant :

AT	Autriche
AU	Australie
BR	Brésil
CA	Canada
CN	République populaire de Chine
EP	Organisation européenne des brevets
ES	Espagne
FI	Finlande
IN	Inde
JP	Japon
KR	République de Corée
RU	Fédération de Russie
SE	Suède
US	États-Unis d'Amérique
XN	Institut nordique des brevets

Les nouveaux accords entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008 , sous réserve des exceptions suivantes :

(i) le Gouvernement de l'Australie n'a pas été en mesure de mener à terme les procédures juridiques et constitutionnelles internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT. Par conséquent, ledit gouvernement et le Bureau international ont conclu un accord provisoire prévoyant que l'accord actuellement en vigueur sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2008 ou jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur du nouvel accord sur le même sujet, lequel a lui aussi été approuvé par l'Assemblée de l'Union du PCT;

(ii) la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international dépend de la réception d'une notification que l'institut devra adresser au Bureau international pour l'informer qu'il est prêt à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

(iii) l'accord entre l'Organisation européenne de brevets et le Bureau international entre en vigueur le 13 décembre 2007;

(iv) la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement indien et le Bureau international dépend de la réception d'une notification que l'Office indien des brevets devra adresser au Bureau international pour l'informer qu'il est prêt à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les nouveaux accords, à l'exception de l'accord provisoire entre l'Office australien des brevets et le Bureau international, seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, conformément aux périodes pour lesquelles les nominations ont été faites.

Les textes des accords, comprenant toutes les modifications effectuées depuis leur conclusion, sont reproduits aux pages suivantes par ordre alphabétique des codes à deux lettres relatifs aux offices concernés.

ACCORD
ENTRE LE MINISTRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS, DE L'INNOVATION
ET DE LA TECHNOLOGIE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office autrichien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues allemande et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministre fédéral des transports,
de l'innovation et de la technologie
de la République d'Autriche :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
allemand, anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	200
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : allemand, anglais et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

PROLONGATION DE L' ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L' AUSTRALIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L' ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 7 décembre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Considérant que cet accord a été modifié plusieurs fois, en 2001, 2002, 2003 et 2007, toutes ces modifications ayant été publiées dans la *Gazette du PCT*, respectivement dans les n^{os} 04/2001, 33/2002 et 49/2003 et le 1^{er} février 2007,

Considérant que le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Gouvernement de l'Australie ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, effectif dès le 1^{er} janvier 2008, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 4 décembre 1997 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2008 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu

conformément aux articles 16.3b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes de l’Australie.

2) De ce fait, l’indication du “31 décembre 2007” qui figure aux articles 10 et 12 de l’accord susvisé est modifiée en conséquence.

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l’article 11 de l’accord susvisé, la présente modification doit être approuvée par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sans préjudice de ce qui précède, la présente modification prend effet au 31 décembre 2007.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l’Australie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L' AUSTRALIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L' ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l' Office australien des brevets
en qualité d' administration chargée de la recherche internationale
et d' administration chargée de l' examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l' Australie et le Bureau international de l' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l' Assemblée du PCT, après avoir entendu l' avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l' Office australien des brevets en qualité d' administration chargée de la recherche internationale et de l' examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d' exécution” le règlement d' exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d' exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l' Office australien des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l' Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d' exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d' exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le *[date]*.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement de l’Australie notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l’Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l’Australie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Australie, Nouvelle-Zélande et
par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) la langue suivante qu’elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l’examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l’article 4 de l’accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l’examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l’examen selon la procédure nationale australienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	550
– dans les autres cas	780
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

ACCORD
ENTRE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU BRÉSIL
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété
industrielle du Brésil :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, espagnol, portugais.
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : portugais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure brésilienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Reais brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à [pourcentages à fixer], selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, espagnol ou portugais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

ACCORD
ENTRE LE COMMISSAIRE AUX BREVETS DU CANADA
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets du Canada : Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) : le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) : lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - anglais, français.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure canadienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b et 94.2), par page	1

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 25%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais, français.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle
de la République populaire de Chine
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office d'État de la propriété
intellectuelle de la République populaire
de Chine :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Chine, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Turquie, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, chinois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales chinoises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yuan renminbi)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	200
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais et chinois, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office européen des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues allemande, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets : Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A

Langues et types de demandes

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les langues suivantes qu'elle acceptera :
l'allemand, l'anglais ou le français, et, lorsque l'office récepteur est l'office de la propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais;
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas¹ :

¹ Conformément à une notification existante faite en vertu de l'article 3.4)a)ii) de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international en vigueur jusqu'au 12 décembre 2007, la compétence de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international est exclue jusqu'au 1^{er} mars 2009 à l'égard des demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique, auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives à des méthodes commerciales. L'OEB a informé le Bureau international que cette limitation resterait en vigueur jusqu'en mars 2009, comme il est prévu dans son communiqué en date du 27 juillet 2006 (JO OEB 10/2006, 555 et *Gazette du PCT* n° 38/2006, page 19071); toutefois, elle ne figurera pas dans l'annexe A du présent accord sauf si l'OEB veut notifier une nouvelle limitation en 2009, qui sera alors instaurée selon la procédure prévue par le présent accord.

en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention sur le brevet européen, est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure de délivrance des brevets européens.

Annexe C **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.595 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.595 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.065
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,65

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(II) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé à 75%.

6) L'administration peut prévoir d'autres remboursements de la taxe d'examen préliminaire international aux conditions et dans les limites qu'elle aura arrêtées.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office espagnol des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office espagnol des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets
et des marques :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante qu'elle acceptera :

espagnol.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales espagnoles sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	544,44
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	544,44
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	4,69
– documents étrangers, par document	4,69
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,23

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à 100% ou 50% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT (voir également la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
espagnol.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
DE LA FINLANDE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office national des brevets et de l'enregistrement
de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office national des brevets
et de l'enregistrement de la Finlande :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.615
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.615
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	550
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser

- i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe nationale de dépôt payée est remboursée à 100%;
- ii) une recherche de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche de type international payée est remboursée à 50% ou 100% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure;
- iii) une recherche internationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche internationale antérieure payée est remboursée à 50% ou 100% selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande
internationale est déposée ou traduite.

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT INDIEN
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement indien notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement indien son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Inde;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets administrée par l'Office indien des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Roupiés indiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[...]
– dans les autres cas	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b et 94.2)	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale antérieure effectuée par elle-même, la taxe de recherche payée est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU JAPON
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets du Japon;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office des brevets du Japon notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets du Japon son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,
Japon, Philippines, République de Corée;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Japon ou agissant pour le Japon :
japonais, anglais;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines ou agissant pour les Philippines :
anglais;

- c) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de la République de Corée ou agissant pour la République de Corée : japonais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales japonaises sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	97.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	78.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	36.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	21.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque l'Administration peut utiliser pour une partie substantielle une recherche antérieure, un montant de 41.000 yen japonais est remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser ces taxes.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
japonais, anglais.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office coréen de la propriété intellectuelle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office coréen de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office coréen de la propriété intellectuelle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office coréen de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office coréen de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et coréenne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office coréen de la propriété
intellectuelle :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
République de Corée;
États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande,
Philippines, Singapour, Viet Nam; et
tout pays que l'Administration précisera;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
coréen, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales coréennes sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	225.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	225.000
Taxe pour paiement tardif de l'examen préliminaire [montant indiqué à la règle 58bis]	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	225.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	11.000
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	112.500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche payée est remboursée à 75% sur demande du déposant.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
coréen, anglais.

ACCORD
ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL RUSSE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions du Service fédéral russe de la propriété intellectuelle,
des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et russe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques : Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe, anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la législation nationale sur les brevets appliquée par le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) ¹	500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) ²	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) ² :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) ² :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c)) ²	150
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² :	
– document de brevet, par page	0,30
– document autre qu'un document de brevet, par page	1,20
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page ²	3,00

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) ou de la règle 90^{bis}.1.a) ou 90^{bis}.2.c) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Si le paiement est effectué auprès d'un office récepteur qui accepte les paiements en roubles russes, le déposant peut, au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

² Au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, le déposant peut acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser un rapport de recherche internationale, de type international ou un autre rapport de recherche antérieur, établi par elle-même, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

- i) 75% si aucune recherche complémentaire n'est nécessaire;
- ii) 50% si la recherche complémentaire est confirmée par des documents relatifs à un ou deux sous-groupes supplémentaires de la CIB;
- iii) 25% si la recherche complémentaire est confirmée par des documents relatifs à des aspects nouveaux de l'invention revendiquée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE SUÉDOIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office suédois des brevets
et de l'enregistrement :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède;
 - b) les États considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la Suède ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)a) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État visé au point i)b) ci-dessus ou agissant pour un tel État : anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	15.230
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	15.230
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	4
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ¹ , par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de SEK 1.400 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I. Lorsque, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, un rapport de

¹ Le déposant reçoit gratuitement une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets. Les autres documents sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.

recherche a été établi par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, et lorsque cette administration peut utiliser le rapport de recherche, la somme de SEK 2.800 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement du montant intégral acquitté lorsque la règle 54.4.a), 57.4.c) ou 58.2.c) s'applique;
- b) remboursement du montant acquitté déduction faite du montant de la taxe de transmission en vigueur, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ÉTATS-UNIS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des États-Unis
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets et des marques des États-Unis en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets et des marques des États-Unis;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise la Classification internationale des brevets et peut aussi utiliser la Classification des brevets des États-Unis.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office des brevets et des marques des États-Unis notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets et des marques des États-Unis son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et des marques
des États-Unis :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Égypte, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;
- iii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets pour lesquels les demandes nationales des États-Unis sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.800
Taxe additionnelle de recherche (règle 40.2.a))	1.800
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée à l'Administration pour ce qui concerne la demande internationale	600
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	750
Taxe additionnelle d'examen (règle 68.3.a))	600
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– brevet des États-Unis, par copie	3
– document autre qu'un brevet des États-Unis, par copie	25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c)), le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

ACCORD
ENTRE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut nordique des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise, danoise, islandaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark, l'Islande et la Norvège dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	12.040
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	12.040
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	8.000
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	3,25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50%.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets, l'Office norvégien des brevets ou l'Office suédois des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de 25% est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54bis.1.b) ou 58bis.1.b) s'applique;

- b) remboursement du montant payé, déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission, lorsque la règle 60.1.c) s'applique.
- 6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 décembre 2007

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	289
XN Institut nordique des brevets	289
Offices récepteurs	
DK Danemark	289
IS Islande	290
LA/IB République démocratique populaire lao/Bureau international	290
NO Norvège	290

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 69,25
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 27,70
Taxe nationale :	
Pour un brevet :	
Taxe de dépôt :	EUR 89,89
Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	EUR 89,89

[Mise à jour de l'annexe C(ES) et du chapitre national, résumé (ES) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 281 à 287, de l'accord entre l'**Institut nordique des brevets** et le Bureau international concernant les fonctions de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et en vertu de la règle 16.1.b) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, sont de CHF 2.667, EUR 1.615 et USD 2.274, respectivement.

En outre, en vertu de la règle 57.2.c) du PCT, le montant équivalent de la taxe de traitement a été établi en **couronnes danoises (DKK)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, est de DKK 900.

OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les demandes internationales déposées par les nationaux du Danemark et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office danois des brevets et des marques en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les demandes internationales déposées par les nationaux de l'Islande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office islandais des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien des brevets** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les demandes internationales déposées par les nationaux de la Norvège et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office norvégien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]